

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 565 FIXANT LES
CONDITIONS D'AMARRAGE AUX QUAIS DE LA PLAGE ET RÉGLEMENTANT L'USAGE
DES EMBARCATIONS À MOTEUR SUR LES DIFFÉRENTS CANAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 738

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer le Règlement numéro 565 fixant les conditions d'amarrage aux quais de la plage et réglementant l'usage des embarcations à moteur sur les différents canaux de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 20 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet du Règlement remplaçant le règlement numéro 565 fixant les conditions d'amarrage aux quais de la plage et réglementant l'usage des embarcations à moteur sur les différents canaux de la Municipalité – Règlement 738 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite notamment prévoir qu'il lui sera dorénavant possible de modifier et d'actualiser la grille tarifaire par simple résolution adoptée ponctuellement lors de séances ordinaires ultérieures;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu qu'un Règlement remplaçant le règlement numéro 565 fixant les conditions d'amarrage aux quais de la plage et réglementant l'usage des embarcations à moteur sur les différents canaux de la Municipalité – Règlement 738 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Amarrage : Action d'amarrer.

Amarrage à l'épaule : Action d'amarrer une embarcation à une autre embarcation.

Amarrer : Maintenir, attacher avec des amarres, des cordes, des câbles, etc.

Bruit : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

Contrevenant délinquant : Personne physique, locataire ou non, qui commet des infractions.

Intervalle : Temps minimum entre deux amarrages facturés.

Locataire : Personne physique qui amarre une embarcation au quai de la plage pour une durée déterminée. Elle en assume le coût, les obligations ainsi que la responsabilité, en conformité de la convention d'amarrage devant être signée.

Officier : Toute personne physique désignée par le conseil municipal par résolution, tous les agents de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ou des autres règlements municipaux et lois ainsi que la personne exerçant les fonctions de directeur de la plage ou de patrouilleur pour la Municipalité.

Pied linéaire : Longueur de l'embarcation mesurée en ligne droite de la proue à la poupe.

Plage : Ensemble mobilier et immobilier connu et désigné comme étant la plage municipale, situé sur lots numéros 1 686 140 et 1 687 420 du cadastre du Québec et incluant les quais municipaux installés dans le canal sur le coté Est de la plage.

ARTICLE 3 : « Amarrage à l'épaule »

L'amarrage à l'épaule est interdit.

ARTICLE 4 : « Amarrage aux quais »

En tout temps, le locataire devra amarrer et déplacer l'embarcation nautique, au besoin, selon les instructions et à l'endroit désigné par l'officier.

Toute embarcation doit, en tout temps, être amarrée en prévision des tempêtes, coups de vent ou de toutes autres intempéries soudaines.

Toute embarcation doit être retenue par des amarrages en quantité et de dimension suffisantes et tenus en bon état. Les câbles de polypropylène pour amarrer l'embarcation sont formellement interdits.

Il est interdit de fixer les amarres d'une embarcation ailleurs qu'aux installations prévues à cet effet.

ARTICLE 5 : « Période d'amarrage »

Les frais d'amarrage sont applicables pour la période comprise entre la Journée nationale des patriotes et la fête de l'Action de grâces, et ce, sans remboursement en cas de départ effectué avant la fin de la période de location.

ARTICLE 6 : « Frais d'amarrage »

La grille de tarification relative aux frais exigibles de tout locataire sera fixée annuellement par le conseil municipal, sur résolution à être adoptée lors d'une séance ordinaire.

ARTICLE 7 : « Sous-location »

La sous-location des emplacements d'amarrage est interdite, sauf en conformité et dans le respect des conditions contenues à la convention d'amarrage signée par le locataire.

ARTICLE 8 : « Remplacement d'embarcation »

Si le locataire remplace son embarcation en cours de saison, que cette nouvelle embarcation est plus longue que la précédente et que la Municipalité dispose d'un espace pour l'amarrage, la Municipalité exigera un montant supplémentaire pour les frais d'amarrage correspondant au nombre de pieds linéaires supplémentaires de l'embarcation au prorata des jours restants pour terminer la saison.

À moins d'espace suffisant au même endroit, la Municipalité ne garantit pas au locataire de pouvoir réintégrer son ancien emplacement d'amarrage en cours de saison. En outre, et à moins de disponibilité d'un autre espace suffisant, la Municipalité ne garantit aucune autre place d'amarrage au locataire. Si aucun autre espace n'est disponible, le locataire devra s'inscrire sur la liste d'attente afin d'obtenir un espace, lorsque disponible. Ainsi, le locataire a intérêt à faire part de son intention de remplacer son embarcation à l'officier pour réserver un espace d'amarrage.

ARTICLE 9 : « Raccordement électrique »

Le raccordement électrique à un endroit autre que celui désigné est interdit. Une seule longueur de câble est permise depuis la borne électrique extérieure jusqu'à la borne d'alimentation de l'embarcation, à moins d'entente avec l'officier. Un coût additionnel en électricité sera alors exigé au locataire.

Il est strictement interdit de laisser un câble branché à la borne électrique extérieure sans qu'il ne soit également branché à la borne d'alimentation de l'embarcation.

ARTICLE 10 : « État et conduite de l'embarcation »

Toute embarcation doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. L'amarrage et le passage des embarcations qui pourraient constituer un danger pour autrui seront interdits.

Le responsable d'une embarcation ne peut la conduire dans les canaux municipaux si les dimensions, la configuration, le tirant d'eau ou l'état de l'embarcation ou de son équipement sont susceptibles :

- a) d'endommager les canaux municipaux;
- b) de compromettre la sécurité des usagers des canaux;
- c) de retarder ou d'obstruer la navigation;
- d) de ne pas permettre un passage sécuritaire.

ARTICLE 11 : « Vitesse dans les canaux »

Le responsable de l'embarcation doit la conduire de façon sécuritaire et en surveiller le sillage de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes ou des embarcations ni endommager les rives, canaux, constructions, pièces d'équipement, objets ou autres embarcations.

Nonobstant l'alinéa précédent, la vitesse maximale dans les canaux est fixée à 3 km/h.

ARTICLE 12 : « Sécurité »

Aucun risque visant à compromettre la sécurité ne sera accepté et l'officier prendra toutes les mesures jugées nécessaires pour le maintien de cette sécurité, et ce, aux frais et aux risques du locataire.

Tout client/locataire doit respecter les règles habituelles de civisme et veiller à ne pas incommoder les autres clients/locataires de la plage.

Les produits dangereux, explosifs ou combustibles sont strictement interdits. De plus, il est interdit d'approvisionner une embarcation en essence, pétrole ou autre carburant, d'en recevoir ou d'en échanger ainsi que d'allumer un barbecue au propane sauf à l'endroit, de la façon et au moment autorisé préalablement par l'officier.

Il est formellement interdit de se baigner dans les canaux municipaux.

ARTICLE 13 : « Responsabilité »

La Municipalité de Saint-Zotique n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour tout dommage, vol, perte ou destruction causé à l'embarcation nautique, à son équipement et/ou son contenu ainsi qu'à l'égard des personnes qui utilisent ou jouissent de l'embarcation.

ARTICLE 14 : « Assurance responsabilité »

Toute embarcation amarrée doit être assurée contre les risques ordinaires fluviaux. Une preuve de couverture d'assurance doit être produite sur demande de l'officier.

Le locataire reste civilement responsable de son embarcation, de son équipement et de ses passagers en toute occasion, quelles que soient les personnes qui utilisent son embarcation.

ARTICLE 15 : « Interdictions »

Les feux en plein-air sont interdits.

Les dépôts et/ou rejets des eaux usées, des déchets de cuisine ou de table, des huiles, de la graisse, de l'essence ou autres substances ou débris dans l'eau et/ou sur le terrain ou sur les quais de la Municipalité sont interdits.

Le dépôt de matériel ou d'équipement sur les quais est interdit. Les bruits sont interdits entre 21 heures et 9 heures.

Tous les animaux domestiques sont interdits sur le site de la plage et dans le canal, y compris les animaux laissés dans les embarcations.

Tout contenant de verre est interdit sur le site de la plage.

Les modifications, les réparations, les ouvertures d'endroits verrouillés, les branchements non autorisés ou dangereux sur les terrains, les bâtiments ou les installations sont interdits. Les coûts de remise en état seront à la charge du locataire.

La présence de roulottes, de motorisés, tentes-roulottes, tentes, véhicules motorisés, remorques ou autres équipements à l'extérieur des zones prévues à cette fin et désignées par l'officier est interdite. Le stationnement d'embarcation, de remorque ou de véhicule dans la rampe de mise à l'eau est interdit. Tout embarcation, remorque et véhicule se trouvant dans un espace interdit sera remorqué sans avis aux frais du propriétaire.

Les réparations, rénovations ou autres travaux d'entretien sont interdits.

L'exercice d'une quelconque activité lucrative sur les lieux de la plage est interdit.

Le lavage des embarcations est interdit.

ARTICLE 16 : « Perte d'équipement »

Si des pièces d'équipement qui appartiennent à la Municipalité sont manquantes lors du départ du locataire, elles seront facturées à ce dernier.

Le locataire a intérêt à s'assurer que l'officier a visité l'espace loué avec lui avant son départ. Un document déclarant que tout est en ordre sera alors remis au locataire. Après la remise de ce document au locataire, ce dernier ne pourra plus s'amarrer au quai sans faire une nouvelle demande de location.

ARTICLE 17 : « Embarcation nautique abandonnée »

Toute embarcation nautique abandonnée sera considérée comme un bien laissé sur la voie publique et sera traitée conformément à l'article 693 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 18 : « Respect des règlements et des lois »

Tous les règlements municipaux et lois applicables à l'ensemble du territoire s'appliquent également aux locataires des quais.

ARTICLE 19 : « Expulsion »

Toute personne qui contrevient au présent règlement sera expulsée du site de la plage par un officier, et ce, sans remboursement.

L'exercice de ce droit d'expulsion n'empêche pas un officier de délivrer des constats d'infractions et de réclamer une amende au contrevenant.

Tout locataire expulsé du site de la plage et désigné contrevenant délinquant par un officier, verra son expulsion prolongée jusqu'à la fin de la saison.

ARTICLE 20 : « Exécution »

De façon générale, le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : « Bruit des moteurs »

Le moteur de toute embarcation circulant dans les canaux municipaux doit être muni d'un silencieux.

ARTICLE 22 : « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

ARTICLE 23 : « Émission de constat d'infraction »

Le conseil municipal autorise par les présentes les personnes occupant les postes de Directrice du développement du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, de Directeur technique des loisirs et de Coordonnateur des opérations au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à être créés de même que tout fonctionnaire municipal désigné à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 24 : « Règlement antérieur »

Le présent règlement annule et remplace le Règlement numéro 565 fixant les conditions d'amarrage aux quais de la plage et réglementant l'usage des embarcations à moteur sur les différents canaux de la Municipalité.

ARTICLE 25 : « Validité »

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

ARTICLE 26 : « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier, secrétaire-trésorier
et directeur général

Avis de motion :	20 octobre 2020
Adoption du projet :	17 novembre 2020
Adoption du règlement :	15 décembre 2020
Publication :	16 décembre 2020